

264. Succession avec ou sans enfants

1676 avril 7 a. s. Neuchâtel

Quand le mari et la femme ont été unis sous le régime du mariage coutumier pendant l'an et jour, et que l'un d'eux décède sans qu'il n'y ait d'enfants, le survivant a l'usage des biens du ménage, la moitié en biens propres et l'autre en usufruit. S'il y a des enfants de ce mariage ou d'un mariage précédent, la moitié de la succession appartient au survivant, un quart lui est laissé en usufruit, et un quart va aux enfants. Habits, armes et bijoux sont exclus des meubles et suivent un régime différent : seul un quart revient au survivant en propriété, un quart en usufruit, et la moitié va aux enfants.

Ce que peut appartenir à un homme qui a survécu sa femme sans avoir eu aucun enfant par ensemble.

Sur la requête présentée par noble Jean Merveilleux de Peseux & bourgeois de Neuchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite Ville de Neuchatel, le 7^e d'avril 1676^a [07.04.1676], tendante aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans.

Premierement, si le survivant, après avoir esté marié an & jour sans delaisser aucun enfant, n'herite pas la moitié de tous les meubles, linges, vaisselle d'argent et autres utenciles de mesnage appartenans audit deffunt lors de son decez, mouvans tant de son bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession. Et si de l'autre moitié il ne peut pas aussi user sa vie durant.

Secondement, si le mary survivant sa femme après l'an & jour de leur nopces sans avoir aucun enfant non plus que d'autres precedens mariages, ne doit pas avoir & heriter le trossel, les habits & bijoux appartenans à sa deffunte femme lors de son decez entierement.

Tiercement, si le survivant est obligé de faire un inventaire de ce que luy appartient en propre, et mesme de ce que la coustume luy baille du bien du deffunt, & s'il ne suffit pas de faire un inventaire de ce que le survivant peut jouir et qui revient aux heritiers du deffunt après la mort de l'usufruituaire.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 27^e d'avril 1604^b [27.04.1604]¹ et d'autres subsequentes.

Assavoir, que quand le mary & la femme sont conjoints par mariage à la coustume dudit Neuchâtel, et ont esté an & jour par ensemble, à compter dès le jour de leurs nopces & espousailles sans delaisser enfans, / [fol. 512v] le survivant desdits deux mariés a usé & encores de present use les biens, meubles, linges, vaisselle & utenciles de mesnage appartenans au deffunt à l'heure de son decez, tant la moitié que luy appartenoit de ceux que luy & ledit survivant pouvoient avoir acquis par ensemble constant leur mariage, que autres audit deffunt appartenans de son propre & particulier et par luy apportés en commu-

nion, la moitié desquels meubles du deffunt doit appartenir & demeurer audit survivant pour luy & ses hoirs, pour en faire & disposer comme de chose sienne, & l'autre moitié ledit survivant les doit tenir par us sa vie durant ; en ce toutesfois qu'inventaire s'en doit dresser, sans que le survivant puisse vendre ny engager
5 lesdits meubles d'usement, sinon en cas de necessité & par cognoissance de justice : ce que ne luy doit estre accordé que jusqu'à ce que prealablement il aye dépendu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny barrat, & sans dependre autre que son estat portat, à peine que s'il fait le contraire d'estre mesusé de ladite moitié. Neantmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à com-
10 mande & autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques² soient meubles. Mais touchant le bestail qui est en la maison lors du decez de l'un ou de l'autre desdits mariés, l'on doit considerer le nombre & valeur d'iceluy pour en user comme desdits meubles, en sorte que la moitié dudit bestail ou la valeur doit après le trespas de l'usufructuaire revenir aux heritiers du premier decédé.

15 Mais quand l'un des mariés, après l'an & jour de leur conjonction, vient à deceder restant des enfans dudit mariage, ou ledit deffunt laissant des enfans d'autres precedens mariages, devans avoir droit & participation à sa succession & hoirie, alors le survivant desdits mariés se doit contenter d'avoir & tenir la moitié de tous les meubles du deffunt & audit deffunt appartenans lors de
20 son decez, mouvans tant de son bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession, assavoir la moitié de ladite moitié, qu'est le quart du toutage pour ledit survivant & pour ses hoirs, pour en faire à son bon vouloir & plaisir, & l'autre quart pour le jouir par us sa vie naturelle durant, estans descrits en inventaire, sans les pouvoir vendre ny engager sinon en cas de necessité & par
25 cognoissance de justice aux conditions susdites. Quant à l'autre moitié desdits meubles dudit deffunt, ils doivent tost après son decez parvenir & demeurer à ses enfans & heritiers. / [fol. 513r]

Et sous le mot de meubles ne sont compris les habits & armes du mary, ny les trossel, habits & joyaux appartenans à la femme, veu que si la femme de-
30 cede la premiere après avoir esté an & jour avec son mary sans delaisser enfans d'elle survivans, soit dudit mary ou d'autres précédens qui luy puissent succeder & l'heriter, ledit mary survivant doit avoir & heriter pour luy & ses hoirs lesdits trossel, habits & joyaux appartenans à ladite deffunte sa femme entiere-
35 ment ; & delaisant ladite deffunte des enfans dudit mariage ou de precedents ayans droit en sa succession, ledit mary survivant se doit contenter d'avoir & retirer la moitié desdits habits, trossel & joyaux de ladite deffunte sa femme, assavoir un quart pour luy & les siens, & un quart pour le jouir seulement par
40 us : l'autre moitié doit rester & parvenir promptement auxdits enfans heritiers de ladite deffunte. Comme au reciproque si le mary predecède après ledit an & jour sans delaisser enfans qu'il ait eu de sa femme survivante, ou d'autres precedens mariages luy devans succeder ^c et l'heritier, ladite femme doit avoir et

heriter pour elle et les siens les vestemens et habits appartenans audit deffunt son mari : mais delaissant ledit mari des enfans dudit mariage ou de precedens lui devant succeder^c ladite femme survivante se doit contenter de retirer la moitié desdits vestemens & habits dudit deffunt son mary, assavoir un quart pour elle & les siens, & l'autre quart par us, l'autre moitié doit parvenir et demeurer promptement auxdits enfans heritiers dudit deffunt. 5

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Aussy levée la presente pour copie sur celle qu'en avoit fait sur son original feu Maurice Tribolet. 10

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 512r–513r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*

^c *Ajout en bas de page.*

¹ *Voir SDS NE 3 48.*

² *Le sens de « lettre voyageère » et « lettre authentique » n'est pas clair.*